

AVIS D'APPROBATION

Vous pourriez avoir droit à une indemnité en raison du règlement du recours collectif intenté contre la Corporation Financière Canada-Vie et Great-West Lifeco Inc.

La distribution du présent Avis a été ordonnée par un tribunal canadien. Il ne s'agit aucunement d'une sollicitation par un avocat.

- **Quel est l'objet du présent Avis?** Great-West Lifeco Inc. (« Lifeco ») a acquis la Corporation Financière Canada-Vie (« CFCV ») en juillet 2003 (la « Transaction »). Un recours collectif a été intenté selon lequel Lifeco aurait omis de prendre des mesures raisonnables pour informer certains actionnaires de la CFCV de la Transaction, et de leur remettre les sommes et les actions de Lifeco qu'ils étaient en droit de recevoir par suite de la Transaction. Une entente de règlement a été conclue relativement au recours collectif.
- **Qui est admissible à une indemnité?** Vous pourriez avoir droit à une indemnité si :
 1. Vous étiez titulaire d'une police avec participation établie par La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la « Canada-Vie ») en 1999, lorsque cette dernière, qui était alors une société mutuelle d'assurance, a été transformée en une compagnie d'assurance-vie par actions. Au moment de la transformation, des actions de la CFCV ont été allouées aux titulaires de police de la Canada-Vie.

OU

 2. Vous avez acheté des actions de la CFCV à la bourse.

ET

Vous n'avez pas été avisé de la Transaction.
- **Pourquoi ai-je reçu le présent Avis?** Vous avez reçu le présent Avis parce que l'on a déterminé que vous n'aviez pas été informé de la Transaction et que vous pourriez être admissible à des avantages à la suite du règlement du recours collectif.
 1. **Soit** vous avez communiqué avec L'Avocat du Groupe, avec Lifeco ou avec la CFCV et avez reçu l'argent et les actions auxquels vous aviez droit en raison de la Transaction. Dans ce cas, vous pourriez être admissible à une indemnité supplémentaire à la suite du règlement du recours collectif.
 2. **Soit** Lifeco ou la CFCV a déterminé que vous n'aviez pas reçu l'argent et les actions auxquels vous aviez droit en raison de la Transaction. Vous pourriez alors être admissible au paiement intégral de la somme et des actions en question, plus une indemnité supplémentaire, à la suite du règlement du recours collectif.
- **Comment puis-je réclamer les avantages auxquels je suis admissible?** Transmettez un Formulaire de Réclamation dûment rempli, comprenant toute l'information requise, par la poste (le cachet de la poste faisant foi), par télécopieur ou par courriel au plus tard le **11 août 2010**. Vous n'avez pas à envoyer d'argent pour présenter un Formulaire de Réclamation.
- **Qu'arrivera-t-il si je ne fais rien?** Vous pourriez perdre tous vos droits relativement à la Transaction, peu importe où vous vivez.
- **Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?**

N° de téléphone (Amérique du Nord) : 1 800 461-6166 (sans frais)
N° de téléphone (Royaume-Uni et Irlande) : 00 800 0399-9999 (sans frais)
N° de téléphone (à l'extérieur de l'Amérique du Nord, du Royaume-Uni et de l'Irlande) : 519 660-7700 (les appels à frais virés seront acceptés)
Adresse électronique : clfclassaction@siskinds.com
Site Web : www.clfclassaction.ca

**CORPORATION FINANCIÈRE CANADA-VIE ET
GREAT-WEST LIFECO INC.
AVIS D'APPROBATION DU RÈGLEMENT DE RECOURS COLLECTIF
PAR UN TRIBUNAL CANADIEN**

Veillez lire attentivement le présent Avis, car il pourrait avoir une incidence sur les droits que vous accorde la loi. Vous pourriez avoir droit à une indemnité en raison du règlement d'un recours collectif. La distribution du présent Avis a été ordonnée par la Cour du Banc de la Reine du Manitoba.

Le présent Avis aborde les questions suivantes :

- Partie 1** Pourquoi ai-je reçu le présent Avis?
- Partie 2** Qu'est-ce qu'un recours collectif?
- Partie 3** Sur quoi le recours collectif porte-t-il?
- Partie 4** Qui est admissible à une indemnité à la suite du règlement du recours collectif?
- Partie 5** À quels avantages ai-je droit à la suite du règlement du recours collectif?
- Partie 6** Comment puis-je réclamer les avantages auxquels j'ai droit à la suite du règlement du recours collectif?
- Partie 7** Comment les avocats qui représentent le Groupe seront-ils payés?
- Partie 8** Que faire si je ne souhaite pas participer au recours collectif ou être lié par le règlement de celui-ci?
- Partie 9** Que se produira-t-il si je ne prends aucune mesure en réponse au présent Avis?
- Partie 10** Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?
- Partie 11** Quelles définitions s'appliquent au présent Avis?

PARTIE 1

POURQUOI AI-JE REÇU LE PRÉSENT AVIS?

Vous avez reçu le présent Avis parce que l'on a déterminé que vous n'aviez pas été informé de la Transaction décrite ci-dessous, que vous pourriez être admissible à des avantages à la suite du règlement d'un recours collectif et que celui-ci pourrait avoir une incidence sur vos droits.

Une Entente de Règlement a été conclue relativement au recours collectif intenté au Manitoba, Canada contre la Corporation Financière Canada-Vie (« CFCV ») et Great-West Lifeco Inc. (« Lifeco ») (collectivement, les « Défendeurs »). Il s'agit du dossier *Gray c. Great-West Lifeco Inc. et autre*, numéro de greffe CI 08-01-57010 (Winnipeg-Centre) de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba.

Le recours collectif vise l'acquisition de la CFCV par Lifeco en juillet 2003 (la « Transaction »). Les Demandeurs allèguent que les Défendeurs ont omis de prendre des mesures raisonnables pour informer certains actionnaires de la CFCV de la Transaction et de leur remettre la Contrepartie (combinaison d'espèces et d'actions de Lifeco) qu'ils étaient en droit de recevoir par suite de la Transaction. Le règlement prévoit certains avantages. Il ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

Si vous avez reçu le présent Avis par courrier, c'est parce que l'on a déterminé que vous n'aviez pas été informé de la Transaction et que vous pourriez être admissible à des avantages à la suite du règlement du recours collectif.

- a) Soit vous avez communiqué avec L'Avocat du Groupe ou avec les Défendeurs et avez reçu la Contrepartie à laquelle vous aviez droit en raison de la Transaction. Dans ce cas, vous pourriez être admissible à une indemnité supplémentaire à la suite du règlement du recours collectif.
- b) Soit les Défendeurs ont déterminé que vous êtes un ancien actionnaire de la CFCV qui pourrait avoir droit à une Contrepartie en raison de la Transaction, mais ne l'avez pas encore reçue. Vous pourriez ainsi être admissible au paiement intégral de la Contrepartie, plus une indemnité supplémentaire, à la suite du règlement du recours collectif.
- c) Soit vous avez été reconnu comme le Représentant Personnel Autorisé (liquidateur de la succession ou exécuteur testamentaire, syndic de faillite et détenteur d'une procuration relative aux biens) d'une personne décrite au paragraphe a) ou b) ci-dessus. Si vous êtes le Représentant Personnel Autorisé d'une telle personne, vous pouvez faire une réclamation en son nom.

Afin de recevoir toute Contrepartie à laquelle vous pourriez être admissible par suite de la Transaction ou toute indemnité supplémentaire à laquelle vous pourriez avoir droit en raison du règlement du recours collectif, vous devez soumettre un Formulaire de Réclamation. Ce Formulaire doit être transmis par la poste (le cachet de la poste faisant foi), par télécopieur ou par courriel au plus tard le **11 août 2010**.

PARTIE 2

QU'EST-CE QU'UN RECOURS COLLECTIF?

Un recours collectif est une poursuite selon laquelle les revendications et les droits d'un grand nombre de personnes font l'objet d'une décision au cours d'une seule et même procédure judiciaire engagée par le représentant des demandeurs. Cela évite à des centaines, voire des milliers, de personnes de devoir intenter, individuellement, des poursuites semblables, permet au tribunal d'entendre ces réclamations de manière plus efficace et économique, et vise à assurer que des personnes ayant des demandes similaires sont traitées de la même façon. Dans un recours collectif, le tribunal doit s'assurer que les intérêts des membres du groupe sont protégés adéquatement et que tout règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur du groupe.

PARTIE 3

SUR QUOI LE RECOURS COLLECTIF PORTE-T-IL?

Le recours collectif vise l'acquisition de la CFCV par Lifeco en juillet 2003. Les Demandeurs allèguent que les Défendeurs ont omis de prendre des mesures raisonnables pour informer certains actionnaires de la CFCV de la Transaction et de leur remettre la Contrepartie (combinaison d'espèces et d'actions de Lifeco) qu'ils étaient en droit de recevoir par suite de la Transaction.

Une Entente de Règlement du recours collectif, qui concerne certains anciens actionnaires de la CFCV, a été conclue avec les Défendeurs. La Partie 4 du présent Avis explique en détail qui peut être admissible à une indemnité à la suite du règlement du recours collectif.

Une personne peut avoir acquis des actions de la CFCV de deux manières :

- À titre de titulaire d'une police d'assurance avec participation de La Compagnie d'Assurance du Canada sur la Vie (la « Canada-Vie ») : Jusqu'en novembre 1999, la Canada-Vie était une société mutuelle d'assurance et les titulaires de police avaient donc droit à des participations. Les polices avec participation étaient vendues au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Irlande. En novembre 1999, la Canada-Vie s'est démutualisée et est devenue une compagnie d'assurance-vie par actions (la « Démutualisation »). Lors de la Démutualisation, on a alloué aux titulaires de police avec participation de la Canada-Vie admissibles des actions de la CFCV. Certains titulaires de polices avec participation de la Canada-Vie n'ont pas été avisés de la Démutualisation et, par conséquent, ne savaient peut-être même pas qu'ils étaient actionnaires de la CFCV. Bon nombre de ces personnes pourraient être informées pour la première fois, au moyen du présent Avis, qu'ils détenaient des actions de la CFCV.
- À la bourse : Des actions ordinaires de la CFCV ont été émises dans le public, par l'entremise du marché boursier, entre 1999 et 2003.

Certains actionnaires de la CFCV n'ont pas été avisés de la Transaction et, par conséquent, ils ne savaient peut-être pas qu'ils étaient admissibles à une Contrepartie. Depuis la Transaction, certains d'entre eux se sont manifestés et ont réclamé la Contrepartie à laquelle ils avaient droit. Ces personnes pourraient être admissibles à une indemnité supplémentaire selon les termes de l'Entente de Règlement du recours collectif. D'autres anciens actionnaires de la CFCV n'ont pas encore reçu la Contrepartie qui leur a été allouée lors de la Transaction. Le règlement du recours collectif prévoit que les Défendeurs doivent aider à trouver ces actionnaires, lesquels pourraient avoir droit au versement intégral de la Contrepartie, plus une indemnité supplémentaire, à la suite du règlement.

Vous trouverez davantage d'information sur la Transaction en ligne, à l'adresse www.clfclassaction.ca, notamment différents documents publiés par les Défendeurs relativement à la Transaction.

Le règlement du recours collectif constitue un compromis relativement aux demandes litigieuses et non pas une reconnaissance de responsabilité ou de faute de la part des Défendeurs, qui nient les allégations formulées contre eux. Pour obtenir une copie de L'Entente de Règlement conclue par les parties et approuvée par la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, consultez l'adresse www.clfclassaction.ca ou composez, sans frais, le 1 800 461-6166 (en Amérique du Nord) ou le 00 800 0399-9999 (au Royaume-Uni ou en Irlande) pour communiquer avec L'Avocat du Groupe.

Le 27 janvier 2010, dans son « Ordonnance d'Approbation », la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a accueilli l'action à titre de recours collectif aux fins de règlement et a approuvé L'Entente de Règlement comme étant juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur des Membres du Groupe. L'Ordonnance d'Approbation peut être obtenue en ligne, à l'adresse www.clfclassaction.ca, ou auprès de L'Avocat du Groupe, en composant sans frais le 1 800 461-6166 (en Amérique du Nord) ou le 00 800 0399-9999 (au Royaume-Uni ou en Irlande).

PARTIE 4

QUI EST ADMISSIBLE À UNE INDEMNITÉ À LA SUITE DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF?

L'Entente de Règlement concerne les « Membres du Groupe ». Pour déterminer si vous êtes un Membre du Groupe, veuillez lire les définitions contenues à la Partie 11 du présent Avis.

Par « Membres du Groupe », on entend :

Toutes les personnes qui étaient des Actionnaires Inscrits de la CFCV, en date du 26 mars 2003, et

- a) à qui on n'a pas envoyé L'Avis de Transaction par la poste ou
- b) à qui on a envoyé L'Avis de Transaction par la poste, mais non la Lettre D'Option,

que ce soit parce que le courrier envoyé à la personne avait déjà été retourné à Computershare par l'autorité postale publique appropriée comme étant non distribuable ou parce qu'aucune Adresse D'Enregistrement n'avait été donnée pour la personne,

à l'exception :

- a) des personnes ayant fait un choix, comme il est prévu dans la Lettre D'Option, et
- b) de CDS & Co. (Services de Dépôt et de Compensation CDS Inc.) ou de CEDE & Co. (The Depository Trust & Clearing Corporation).

Le règlement du recours collectif s'applique à tous les Membres du Groupe, peu importe où ils résident.

Le Formulaire de Réclamation peut être présenté par le Membre du Groupe ou par son Représentant Personnel Autorisé (notamment le liquidateur de la succession ou l'exécuteur testamentaire, un syndic de faillite ou le détenteur d'une procuration relative aux biens).

PARTIE 5

À QUELS AVANTAGES AI-JE DROIT À LA SUITE DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF?

Les avantages payables en vertu du règlement du recours collectif varient en fonction, notamment, des actions de la CFCV que vous avez détenues, du fait que vous vous êtes manifesté ou non pour demander la Contrepartie et du fait que vous avez fourni ou non une adresse à jour aux Défendeurs ou à la Canada-Vie au cours de la période visée (comme il est précisé ci-dessous).

L'Entente de Règlement prévoit deux niveaux d'avantages liés au règlement :

- Avantages du Règlement de Niveau 1 : Ces Avantages sont offerts à tous les Membres du Groupe admissibles.
- Avantages du Règlement de Niveau 2 : Ces Avantages sont supérieurs aux Avantages du Règlement de Niveau 1 et ne sont à la disposition que de certains Membres du Groupe qui ont fourni une adresse à jour aux Défendeurs, à la Canada-Vie ou à Computershare, mais qui n'ont pas reçu l'Avis de Transaction à cette adresse.

Les Membres du Groupe peuvent choisir de demander les Avantages du Règlement de Niveau 1 ou de Niveau 2. Dans les deux cas, ils doivent transmettre un Formulaire de Réclamation dûment rempli par la poste (le cachet de la poste faisant foi), par télécopieur ou par courriel au plus tard le **11 août 2010**.

PARTIE 5 (suite)

À QUELS AVANTAGES AI-JE DROIT À LA SUITE DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF?

Si un Membre du Groupe demande les Avantages du Règlement de Niveau 2, les Défendeurs vérifieront leurs dossiers, et au besoin ceux de Computershare et de la Canada-Vie, pour déterminer si le Membre du Groupe est admissible à ces Avantages. Cet examen sera effectué entièrement aux frais des Défendeurs.

Les Membres du Groupe peuvent également fournir leurs propres preuves pour établir qu'ils ont droit aux Avantages du Règlement de Niveau 2. Il peut s'agir, par exemple, d'une demande de changement d'adresse, d'une proposition d'assurance sur laquelle figure l'adresse courante ou de tout autre document semblable sur lequel la nouvelle adresse est indiquée.

Afin de comprendre les avantages auxquels vous êtes admissibles à la suite du règlement du recours collectif, vous devriez lire les définitions contenues à la Partie 11 du présent Avis.

Avantages du Règlement de Niveau 1

Voici les Avantages du Règlement de Niveau 1 :

- a) dans la mesure où il n'a pas encore été versé, le paiement intégral de la fraction en numéraire de la Contrepartie à laquelle le Membre du Groupe avait droit. La valeur moyenne de la fraction en numéraire de la Contrepartie s'élève à environ 10 000 \$CA par Membre du Groupe. Cependant, la Contrepartie exigible par chaque Membre du Groupe peut être de beaucoup inférieure ou supérieure à cette somme, puisque l'admissibilité dépend du nombre d'actions de la CFCV qu'il détenait;
- b) dans la mesure où il n'a pas encore été versé, le paiement intégral des Dividendes de la CFCV auxquels le Membre du Groupe avait droit;
- c) dans la mesure où il ne les a pas encore reçues, les actions de Catégorie F allouées au Membre du Groupe et la Contrepartie découlant du rachat des actions de Catégorie E allouées au Membre du Groupe à la suite de la Transaction;
- d) dans la mesure où il n'a pas encore été payé, un intérêt simple, fixé à 1,1985 % par année, sur les sommes payables au Membre du Groupe en vertu des alinéas a) et b) ci-dessus, pour la période allant du 15 juillet 2003 au 1^{er} juin 2004; et
- e) dans la mesure où il n'a pas encore été payé, un intérêt simple, fixé à 3,5 % par année, sur les sommes payables au Membre du Groupe en vertu des alinéas a) et b) ci-dessus, pour la période entre le 1^{er} juin 2004 ou la date à laquelle ce paiement devait être versé au Membre du Groupe, si elle est postérieure, jusqu'à la date à laquelle ce paiement est ou a été versé au Membre du Groupe.

Avantages du Règlement de Niveau 2

Les Membres du Groupe suivants qui présentent un Formulaire de Réclamation dûment rempli avant la fin du délai imparti, et dont la demande est vérifiée et acceptée, auront droit aux Avantages du Règlement de Niveau 2 :

- a) un Membre du Groupe pour lequel la Canada-Vie, au moment où elle a fourni les adresses à Montréal Trust en vue d'établir les Adresses d'Enregistrement, avait une demande écrite de changement d'adresse, une proposition ou tout autre document semblable précisant une nouvelle adresse et, par conséquent, pour qui elle disposait d'une adresse plus récente que celle fournie à Montréal Trust;
- b) un Membre du Groupe pour lequel la CFCV ou Computershare, au moment de l'expédition de L'Avis de Transaction, avait une demande écrite de changement d'adresse, une proposition ou tout autre document semblable précisant une nouvelle adresse et, par conséquent, pour qui elle disposait d'une adresse plus récente que L'Adresse D'Enregistrement, mais n'a pas fait parvenir L'Avis de Transaction à la plus récente adresse; ou

PARTIE 5 (suite)

À QUELS AVANTAGES AI-JE DROIT À LA SUITE DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF?

- c) un Membre du Groupe qui avait droit à des actions de la CFCV, en raison de la Démutualisation et pour lequel la Canada-Vie n'a pas fourni à Montréal Trust une adresse récente au moment où elle lui avait fourni les adresses en vue d'établir les Adresses D'Enregistrement parce que le courrier envoyé à la personne avait déjà été retourné à la Canada-Vie par l'autorité postale publique appropriée comme étant non distribuable, ou parce que les dossiers de la Canada-Vie ne comprenaient aucune adresse pour cette personne, et pour lequel, à tout moment suivant la Démutualisation, la Canada-Vie ou l'un des Défendeurs avait une demande écrite de changement d'adresse, une proposition ou tout autre document semblable précisant une nouvelle adresse et, par conséquent, pour qui elle disposait d'une adresse plus à jour, mais n'en a pas informé Montréal Trust ou Computershare,

ce qui a pour conséquence que L'Avis de Transaction n'a pas été envoyé au Membre du Groupe, ou que L'Avis de Transaction a été envoyé au Membre, mais non la Lettre D'Option.

Les Avantages du Règlement de Niveau 2 peuvent comprendre ce qui suit, si une preuve satisfaisante est fournie :

- a) dans la mesure où il n'a pas encore été versé, le paiement intégral de la fraction en numéraire de la Contrepartie à laquelle le Membre du Groupe avait droit. La valeur moyenne de la fraction en numéraire de la Contrepartie s'élève à environ 10 000 \$CA par Membre du Groupe. Cependant, la Contrepartie exigible par chaque Membre du Groupe peut être de beaucoup inférieure ou supérieure à cette somme, puisque l'admissibilité dépend du nombre d'actions de la CFCV qu'il détenait;
- b) dans la mesure où il n'a pas encore été versé, le paiement intégral des Dividendes de la CFCV auxquels le Membre du Groupe avait droit;
- c) dans la mesure où il ne les a pas encore reçues, les actions de Catégorie F allouées au Membre du Groupe et la Contrepartie découlant du rachat des actions de Catégorie E allouées au Membre du Groupe à la suite de la Transaction;
- d) dans la mesure où il n'a pas encore été payé, un intérêt simple, fixé à 4,5 % par année, sur les sommes payables au Membre du Groupe en vertu des alinéas a) et b) ci-dessus, calculé à compter du 15 juillet 2003 et jusqu'à la date à laquelle le paiement est ou a été versé au Membre du Groupe;
- e) dans la mesure où il n'a pas déjà été remboursé et où le Membre du Groupe a omis de déclarer, en temps opportun, à une administration fiscale aux fins de l'impôt sur le revenu, le gain en capital qu'il est présumé avoir réalisé à l'achèvement de la Transaction, du fait du défaut d'expédition de L'Avis de Transaction ou de la Lettre D'Option au Membre du Groupe, tout intérêt ou toute autre pénalité payé ou payable par le Membre du Groupe à une administration fiscale, du fait du défaut de ce dernier de déclarer le gain et de payer l'intérêt ou la pénalité en temps opportun;
- f) le remboursement des frais de services comptables ou financiers, jusqu'à concurrence de 500 \$CA, plus les taxes applicables, payés ou payables par le Membre du Groupe pour tout conseil ou toute aide qui lui a été offert relativement à l'intérêt ou à la pénalité payé ou payable par le Membre du Groupe dont il est question à l'alinéa e) ci-dessus.

Autres Avantages du Règlement

Le règlement du recours collectif prévoit que les Défendeurs doivent aider à trouver les Membres du Groupe qui n'ont pas reçu de Contrepartie par suite de la Transaction. Les Défendeurs sont également obligés de prendre en charge les coûts suivants découlant, de manière raisonnable, de la mise en œuvre du règlement du recours collectif : les coûts nécessaires pour aviser les Membres du Groupe putatifs du règlement du recours collectif, certains coûts associés à la recherche des Membres du Groupe qui n'ont pas reçu de Contrepartie par suite de la Transaction et certains autres coûts liés à l'application du règlement du recours collectif.

PARTIE 5 (suite)

À QUELS AVANTAGES AI-JE DROIT À LA SUITE DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF?

Déductions des Avantages du Règlement

Tel qu'il est expliqué plus loin à la Partie 7 du présent Avis, un pourcentage des Avantages du Règlement auxquels les Membres du Groupe ont droit sera déduit de ceux-ci avant leur versement pour le paiement des honoraires de l'Avocat du Groupe. D'autres déductions peuvent également être faites pour (1) les retenues d'impôt, au besoin, et (2) les frais de l'agence de recherche retenue pour trouver les Membres du Groupe, jusqu'à concurrence de 200 \$CA, selon l'étendue des recherches nécessaires.

PARTIE 6

COMMENT PUIS-JE RÉCLAMER LES AVANTAGES AUXQUELS J'AI DROIT À LA SUITE DU RÈGLEMENT DU RECOURS COLLECTIF?

Pour être admissible à une indemnité en vertu du règlement du recours collectif, les Membres du Groupe doivent transmettre un Formulaire de Réclamation dûment rempli, comprenant toute l'information requise, par la poste (le cachet de la poste faisant foi), par télécopieur ou par courriel au plus tard le **11 août 2010** à l'adresse ci-dessous :

Adresse postale : Michael Robb, Siskinds LLP, 680, rue Waterloo, London (Ontario) N6A 3V8, Canada
N° de télécopieur : 519 660-7873
Adresse électronique : clfcclassaction@siskinds.com

Si vous ne transmettez pas de Formulaire de Réclamation par la poste (le cachet de la poste faisant foi), par télécopieur ou par courriel au plus tard le 11 août 2010, vous ne pourrez pas demander la Contrepartie et les autres avantages offerts à la suite du règlement du recours collectif.

Vous devriez, cependant, remplir le Formulaire de Réclamation et l'expédier aussitôt que possible. L'Avocat du Groupe passera le Formulaire en revue avant de le soumettre à Lifeco, qui établira si votre demande est admissible. S'il manque de l'information sur votre Formulaire de Réclamation, L'Avocat du Groupe communiquera avec vous pour vous aider à vous assurer qu'il est dûment rempli et que vous avez fourni toutes les pièces justificatives requises. En acheminant votre Formulaire de Réclamation tôt, vous permettrez à L'Avocat du Groupe d'effectuer cet examen préliminaire.

Si vous avez reçu le présent Avis par la poste, le Formulaire de Réclamation y aura été joint. Dans le cas contraire ou si vous avez besoin d'une autre copie du Formulaire de Réclamation, vous pouvez le trouver en ligne, en français et en anglais, à l'adresse www.clfcclassaction.ca ou communiquer avec L'Avocat du Groupe, en composant sans frais le 1 800 461-6166 (en Amérique du Nord) ou le 00 800 0399-9999 (au Royaume-Uni ou en Irlande).

L'Avocat du Groupe peut répondre à vos questions relatives au règlement du recours collectif et vous aider à remplir le Formulaire de Réclamation. Il ne vous enverra pas de facture et ne vous demandera pas de lui faire parvenir de l'argent. L'Avocat du Groupe sera rémunéré à partir des avantages du règlement payables aux Membres du Groupe, sous réserve de l'approbation du tribunal.

Si vous êtes un Actionnaire Autorisé, vous devrez, pour recevoir les Avantages du Règlement, céder vos certificats d'actions de la CFCV ou remettre un affidavit relatif à la perte et au cautionnement. Si vous présentez un Formulaire de Réclamation et que l'on détermine que vous êtes admissible aux Avantages du Règlement, on communiquera avec vous relativement à cette exigence avant que toute somme vous soit versée.

Si votre réclamation est refusée, en tout ou en partie, la décision pourra être révisée par un arbitre indépendant nommé par le Tribunal pour effectuer des vérifications et prendre des décisions définitives relativement à l'admissibilité. On vous expliquera comment et quand demander une révision lorsque vous serez informé de la décision à l'égard de votre réclamation.

PARTIE 7

COMMENT LES AVOCATS QUI REPRÉSENTENT LE GROUPE SERONT-ILS PAYÉS?

L'Avocat du Groupe recevra des honoraires conditionnels, lesquels seront déduits des Avantages du Règlement avant leur versement.

Cette entente est conforme aux modalités du mandat de représentation en justice conclu entre L'Avocat du Groupe et le représentant des Demandeurs dès le début du litige. Le mandat de représentation en justice prévoit que L'Avocat du Groupe recevra des honoraires conditionnels; c'est-à-dire qu'il financera entièrement les procédures entreprises à l'égard du recours collectif et qu'il ne sera payé que si le représentant des Demandeurs et le Groupe obtiennent gain de cause. Le cas échéant, L'Avocat du Groupe a le droit de demander au Tribunal l'autorisation de percevoir des honoraires pouvant atteindre 25 % de la valeur des sommes recouvrées, lesquels seront déduits de ces sommes. La détermination des honoraires en fonction des résultats est pratique courante au Canada en ce qui a trait aux recours collectifs.

Pour l'instant, L'Avocat du Groupe n'a reçu aucun honoraire et a payé certains frais en vue de faire progresser le recours collectif.

L'Ordonnance d'Approbation prévoit qu'un certain pourcentage des avantages payables à la suite du règlement du recours collectif doit être mis de côté dans un compte détenu par L'Avocat du Groupe. Aux termes de L'Ordonnance D'Approbation, les sommes suivantes doivent être mises en réserve à cette fin :

- a) 5 % de la valeur de toutes les sommes payées à la suite du règlement du recours collectif, en ce qui concerne la Contrepartie et les Dividendes de la CFCV;
- b) 25 % de toutes les autres sommes payées à la suite du règlement du recours collectif.

Une fois qu'il aura terminé l'administration du règlement du recours collectif, L'Avocat du Groupe demandera au Tribunal une ordonnance afin que ses honoraires et ses frais soient payés à partir du compte en question. L'Avocat du Groupe peut chercher à obtenir tous les fonds déposés dans le compte ou seulement une partie de ceux-ci. Le Tribunal peut accorder toute somme qu'il juge adéquate. S'il octroie un montant inférieur au solde du compte, la différence peut être distribuée proportionnellement aux Membres du Groupe admissibles aux avantages ou de toute autre manière déterminée par le Tribunal.

PARTIE 8

QUE FAIRE SI JE NE SOUHAITE PAS PARTICIPER AU RECOURS COLLECTIF OU ÊTRE LIÉ PAR LE RÈGLEMENT DE CELUI-CI?

Les Membres du Groupe qui ne souhaitent pas participer au recours collectif ou être liés par le règlement de celui-ci doivent s'exclure du litige en effectuant une « exclusion ».

Les Membres du Groupe qui ne s'excluent pas du litige n'auront plus jamais le droit de formuler des revendications (que ce soit au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Irlande ou ailleurs) relativement au défaut des Défendeurs de remettre L'Avis de Transaction et de fournir la Contrepartie en temps opportun, et ce, contre les Défendeurs, ainsi que contre leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, partenaires, assureurs, dirigeants, administrateurs, employés et autres personnes à leur service, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires et représentants. Les modalités détaillées du règlement sont décrites dans L'Entente de Règlement et L'Ordonnance D'Approbation. Vous pouvez vous procurer ces deux documents en ligne, à l'adresse www.cfcclassaction.ca, ou en communiquant avec L'Avocat du Groupe, à un des numéros sans frais suivants : 1 800 461-6166 (en Amérique du Nord) et 00 800 0399-9999 (au Royaume-Uni ou en Irlande).

Les Membres du Groupe qui s'excluent du litige ne seront admissibles à aucun des avantages du règlement décrits dans le présent Avis. Cependant, ils auront toujours le droit de formuler des revendications à l'endroit des Défendeurs de façon indépendante, s'ils le souhaitent.

PARTIE 8 (suite)

QUE FAIRE SI JE NE SOUHAITE PAS PARTICIPER AU RECOURS COLLECTIF OU ÊTRE LIÉ PAR LE RÈGLEMENT DE CELUI-CI?

Les Membres du Groupe qui veulent s'exclure du litige doivent transmettre un Formulaire d'Exclusion dûment rempli par la poste (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard le **11 août 2010**, à l'adresse suivante :

Adresse postale : Michael Robb, Siskinds LLP, 680, rue Waterloo, London (Ontario) N6A 3V8, Canada
N° de télécopieur : 519 660-7873
Adresse électronique : clfcclassaction@siskinds.com

Si vous avez reçu le présent Avis par la poste, le Formulaire d'Exclusion y aura été joint. Dans le cas contraire ou si vous avez besoin d'une autre copie du Formulaire d'Exclusion, vous pouvez le trouver en ligne, en français et en anglais, à l'adresse www.clfcclassaction.ca ou communiquer avec L'Avocat du Groupe, en composant sans frais le 1 800 461-6166 (en Amérique du Nord) ou le 00 800 0399-9999 (au Royaume-Uni ou en Irlande).

PARTIE 9

QUE SE PRODUIRA-T-IL SI JE NE PRENDS AUCUNE MESURE EN RÉPONSE AU PRÉSENT AVIS?

Les Membres du Groupe qui ne prennent aucune mesure (c'est-à-dire qui ne présentent ni le Formulaire de Réclamation, ni le Formulaire d'Exclusion) ne pourront pas demander la Contrepartie et les autres avantages offerts à la suite du règlement du recours collectif. De plus, ils n'auront plus jamais le droit de formuler des revendications (que ce soit au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Irlande ou ailleurs) relativement au défaut des Défendeurs de remettre L'Avis de Transaction et de fournir la Contrepartie en temps opportun, et ce, contre les Défendeurs, ainsi que contre leurs sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, partenaires, assureurs, dirigeants, administrateurs, employés et autres personnes à leur service, mandataires, actionnaires, avocats, fiduciaires et représentants.

Les modalités détaillées du règlement sont décrites dans L'Entente de Règlement et L'Ordonnance D'Approbation. Vous pouvez vous procurer ces deux documents en ligne, à l'adresse www.clfcclassaction.ca, ou en communiquant avec L'Avocat du Groupe, à un des numéros sans frais suivants : 1 800 461-6166 (en Amérique du Nord) et 00 800 0399-9999 (au Royaume-Uni ou en Irlande).

PARTIE 10

COMMENT PUIS-JE OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS?

Vous pouvez vous procurer des copies de l'Entente de Règlement, du Formulaire de Réclamation, du Formulaire d'Exclusion et de l'Ordonnance d'Approbation en ligne, à l'adresse www.clfcclassaction.ca, ou en communiquant avec l'Avocat du Groupe. Le Formulaire de Réclamation, le Formulaire d'Exclusion et l'Entente de Règlement sont disponibles en français et en anglais.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le règlement du recours collectif et le processus de demande de réclamation, veuillez consulter la Foire aux questions, accessible en ligne à l'adresse www.clfcclassaction.ca ou auprès de L'Avocat du Groupe.

Les questions au sujet du règlement du recours collectif et du processus de réclamation doivent être transmises à L'Avocat du Groupe :

Adresse électronique : clfcclassaction@siskinds.com
N° de téléphone (Amérique du Nord) : 1 800 461-6166 (sans frais)
N° de téléphone (Royaume-Uni et Irlande) : 00 800 0399-9999 (sans frais)
N° de téléphone (à l'extérieur de l'Amérique du Nord, du Royaume-Uni et de l'Irlande) :
519 660-7700 (les appels à frais virés seront acceptés)
N° de télécopieur : 519 660-7873
Adresse postale : Michael Robb, Siskinds LLP, 680, rue Waterloo, London (Ontario) N6A 3V8, Canada

L'Avocat du Groupe ne vous enverra pas de facture et ne vous demandera pas de lui faire parvenir de l'argent. Il sera rémunéré à partir des avantages du règlement payables aux Membres du Groupe, sous réserve de l'approbation du Tribunal.

PARTIE 11

QUELLES DÉFINITIONS S'APPLIQUENT AU PRÉSENT AVIS?

Afin de comprendre si vous êtes admissible à des avantages à la suite du règlement du recours collectif et quels sont ces avantages, vous devriez lire les définitions suivantes, tirées de L'Entente de Règlement.

- a) « Actionnaire Autorisé » : Un actionnaire de la CFCV, autre que Computershare, dont le nom figurait sur le registre des valeurs mobilières de la CFCV tenu à jour par Computershare, et au nom de qui au moins un certificat nominatif d'action a été émis.
- b) « Actionnaire Inscrit » : i) Un Actionnaire Autorisé ou ii) un Actionnaire Porteur d'une Déclaration de Propriété.
- c) « Actionnaire Porteur d'une Déclaration de Propriété » : Un actionnaire de la CFCV dont le nom figurait sur le registre des Actionnaires Porteurs d'une Déclaration de Propriété tenu à jour par Computershare et au nom de qui aucun certificat nominatif d'action n'a été émis.
- d) « Actions de Catégorie E » : Les actions privilégiées de Premier Rang à Dividende Non Cumulatif de 4,80 % de Catégorie (ou série) E qui sont détenues dans le capital de Lifeco, ou si ces actions sont rachetées, la contrepartie afférente à ces actions et découlant du rachat.
- e) « Actions de Catégorie F » : Les actions privilégiées de Premier Rang à Dividende Non Cumulatif de 5,90 % de Catégorie (ou série) F qui sont détenues dans le capital de Lifeco.
- f) « Adresse D'Enregistrement » : Pour un Membre du Groupe, l'adresse dont dispose Montréal Trust ou Computershare pour les expéditions concernant les actions que possède le Membre du Groupe dans la CFCV ou Lifeco.
- g) « Avis de Transaction » : L'Avis de la Réunion Extraordinaire des Actionnaires de la CFCV en date du 22 mars 2003.
- h) « Computershare » : Société de Fiducie Computershare du Canada ou Services aux Investisseurs Computershare inc.
- i) « Contrepartie » : L'argent comptant, les actions de Catégorie E (ainsi que tout dividende accumulé) ou les actions de Catégorie F (ainsi que tout dividende accumulé) auxquels un actionnaire de la CFCV avait droit dans le cadre de la Transaction (dans le cas d'un Actionnaire Autorisé, sans égard à l'exigence de remettre une lettre d'accompagnement et de céder ses certificats d'actions de la CFCV).
- j) « Dividendes de la CFCV » : Tout dividende déclaré par la CFCV et auquel un Membre du Groupe a droit parce qu'il détient des actions ordinaires de la CFCV.
- k) « Lettre D'Option » : Le document, en date du 6 mai 2003, qui comprend la Lettre Accompagnant le Formulaire D'Option pour les Titulaires de Déclarations de Propriété sur des Actions Ordinaires de la Corporation Financière Canada-Vie ou, dans le cas des Actionnaires Autorisés, la Lettre d'Option et le Formulaire de Transmission Accompagnant les Certificats d'Actions Ordinaires de la Corporation Financière Canada-Vie.
- l) « Montréal Trust » : La Compagnie Montréal Trust du Canada.

Le présent Avis ne constitue qu'un sommaire des modalités pertinentes du règlement. En cas de conflit entre le contenu du présent Avis et L'Entente de Règlement, cette dernière prévaudra.